

****We welcome your feedback on the French translation.
Should you notice any inconsistencies in professional terminology,
please contact us at caslpo@caslpo.com .****

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF n° 7
Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario**

Règlement administratif en prévision d'un code de déontologie

TABLE DES MATIÈRES

[Article 1 PRÉAMBULE](#)

[Article 2 INTERPRÉTATION](#)

[Article 3 PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES](#)

1. PRÉAMBULE

- 1.1. Le code de déontologie définit les principes que les audiologistes et les orthophonistes sont tenus de respecter en agissant de manière juste, équitable et judicieuse dans toute situation professionnelle. Les audiologistes et les orthophonistes doivent maintenir des normes de conduite élevées dans l'exercice de leur profession ainsi que dans leurs rapports avec les patients, le public et les autres professionnels.
- 1.2. Le code de déontologie est un document connexe qui doit être mis en application en tenant compte des lois, des règlements, des normes et des guides applicables. Il arrive que des passages de ces documents se recoupent, car les exigences peuvent être d'ordre déontologique ou légal. Le code de déontologie s'applique à tous les milieux d'exercice, d'enseignement et de recherche.

2. INTERPRÉTATION

- 2.1. Les définitions du règlement administratif n° 1 s'appliquent au présent règlement administratif.
- 2.2. Dans ce règlement administratif, le singulier inclut le pluriel et le masculin inclut le féminin, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.
- 2.3. Toute disposition du présent règlement administratif et de tous les autres règlements administratifs de l'Ordre, en tout ou en partie, doit être interprétée de manière à se conformer à la *Loi sur les professions de la santé réglementées* (LPSR), au *Code des professions de la santé* (CPS) et à la *Loi sur les audiologistes et les orthophonistes* (LAO), de même qu'aux lois, règlements et normes à l'échelle provinciale, territoriale ou fédérale. Lorsqu'une contradiction est relevée, dans les cas où cela est possible, la disposition contradictoire doit être retranchée du règlement administratif ou d'une partie de ce dernier.
- 2.4. Un patient est une personne qui reçoit une intervention en soins de santé de la part d'un audiologiste ou d'un orthophoniste. Le terme « patient » est synonyme du terme « client » ou du terme « élève » en milieu scolaire.

3. PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES

Principe 1 — Autonomie du patient : reconnaître et respecter le droit des patients* de prendre des décisions et de faire des choix éclairés concernant leurs soins de santé.

Les audiologistes et les orthophonistes doivent respecter le droit des patients et des mandataires spéciaux :

- a) de collaborer à toutes les décisions cliniques et d'être informés de la nature des services ainsi que des risques et des avantages qui peuvent y être associés;
- b) de refuser le plan d'intervention en tout ou en partie;
- c) de mettre fin au service à tout moment;
- d) d'examiner les autres options de service;
- e) de bénéficier de la protection de la vie privée et de la confidentialité.

Principe 2 — Intérêt du patient : protéger les patients et agir dans leur intérêt en ayant recours aux connaissances, aux compétences et au jugement permettant de fournir des soins compétents et de qualité, ainsi que traiter tous les patients de manière juste et équitable.

Les audiologistes et les orthophonistes doivent :

- a) s'abstenir d'agir de façon discriminatoire à l'égard de quiconque, ce qui inclut le patient, les membres de sa famille, le mandataire spécial, un collègue ou une personne supervisée, et ce pour un des motifs énoncés dans la liste des motifs de distinction illicite qui figure dans le *Code des droits de la personne de l'Ontario*;
- b) fournir des soins centrés sur le patient tout en respectant la diversité, l'équité et l'inclusion et en en tenant compte;
- c) défendre les intérêts des patients et des familles, s'il y a lieu;
- d) avoir recours à toutes les ressources raisonnables pour s'assurer de fournir un service de qualité fondé sur des données probantes;
- e) recommander un autre professionnel approprié pour des éléments relatifs à des soins que l'audiologiste ou l'orthophoniste n'est pas en mesure de fournir;
- f) informer les patients et les mandataires spéciaux des programmes et des services dont ils pourraient bénéficier;
- g) collaborer et communiquer efficacement avec toutes les personnes concernées, le cas échéant.

Principe 3 — Responsabilité : assumer la responsabilité de son comportement, de ses actes et de ses décisions, y compris en situation de supervision. Agir avec intégrité et contribuer à faire évoluer la confiance du public envers les professions.

Les audiologistes et les orthophonistes doivent :

- a) agir de manière professionnelle et respectueuse dans l'exercice de leur profession et leurs relations professionnelles;
- b) être honorables et honnêtes dans l'exercice de leur profession et leurs relations professionnelles;
- c) accepter d'assumer la responsabilité des erreurs et des torts causés au patient, de les divulguer et d'entreprendre les mesures nécessaires pour les réduire;
- d) exercer un jugement professionnel indépendant tout au long de la prestation d'un service professionnel;
- e) exercer leur profession dans les limites de leurs compétences, selon leur éducation, leur formation et leur expérience professionnelle;
- f) travailler en respectant leur champ de compétences, comme le stipule la loi;

- g) établir et maintenir des relations professionnelles avec le patient et les personnes qui participent aux soins du patient dans tous les milieux;
- h) respecter les normes et la dignité de leur profession en tout temps dans les communications, les publicités, les médias et les médias sociaux;
- i) fixer des honoraires raisonnables basés sur la juste valeur des services et des produits fournis;
- j) veiller à ce que toutes les options relatives à la prestation de services, toutes les limites des services, ainsi que tous les honoraires pour les services et les produits soient énoncés clairement et avec justesse avant d'entreprendre les services;
- k) veiller à la protection de la vie privée et de la confidentialité des patients;
- l) fournir leurs services de manière à ne pas nuire à la crédibilité des professions de l'audiologie et de l'orthophonie ou à ne pas diminuer la confiance du public envers l'une des professions.

Principe 4 – Ne pas causer de tort : faire preuve de diligence lorsqu'on évalue les risques de causer du tort et, dans la mesure du possible, empêcher qu'un tort soit causé.

Les audiologistes et les orthophonistes ne doivent pas :

- a) avoir de relations sexuelles avec des patients;
- b) ignorer les limites professionnelles dans leurs interactions avec les patients;
- c) harceler un patient verbalement, physiquement, émotionnellement ou sexuellement;
- d) permettre à des facteurs personnels ou financiers de provoquer un conflit d'intérêts;
- e) permettre que des activités ou des affiliations extérieures, comme celles liées à la race, la religion, la politique ou la culture, aient une incidence sur les services fournis;
- f) procéder à des pratiques commerciales ou de gestion qui sont contraires à l'éthique;
- g) exercer leur profession s'ils ne sont pas aptes à fournir des services sûrs et efficaces en raison d'une incompétence ou d'une incapacité;
- h) présenter de manière inexacte ou trompeuse leurs titres, compétences, éducation, formation ou expérience.

Audiologistes et orthophonistes :

Fait par le Conseil de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario
le trentième jour du mois de septembre 2021.

Ce règlement administratif entre en vigueur le trentième jour du mois de
septembre de l'année 2021.

Première date d'entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2011

Modifié le 28 septembre 2018

Modifié le 30 septembre 2021

(seau de l'Ordre)



Présidente



Vice-Présidente